

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/05/98

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

Réf. :

DRP n° 17/98

Plan de classement :

26101						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :

COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Diffusion d'un texte de Recommandation - Application aux intérimaires du texte de la R 377 relative à l'utilisation des grues à tour.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Immédiate

Emmanuelle JENNEPIN

01 45 38 60 10

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

11/05/98

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRP - EJ/MP - n°17/98

Objet : Diffusion d'un texte de Recommandation.

Lors de la réunion du 8 avril 1998, le Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel a adopté le texte de la Recommandation *Application aux intérimaires du texte de la R 377 relative à l'utilisation des grues à tour*, après modification du paragraphe 4 intitulé "la date d'entrée en vigueur". Ce texte est applicable à partir du 1er juillet 1999.

Conformément à la demande du Comité, je vous prie de bien vouloir diffuser ce texte auprès des entreprises concernées de votre circonscription. Cette recommandation portera la référence R 380.

D'autre part, j'ai demandé à l'Institut National de Recherche et de Sécurité de publier ce texte dans le périodique "Travail et Sécurité" et de l'éditer sous forme de tirés à part.

Vous voudrez bien faire connaître à cet organisme le nombre de tirés à part qui vous seront nécessaires pour en assurer la diffusion.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

R 380

APPLICATION AUX INTERIMAIRES DU TEXTE DE LA R 377 RELATIVE A
L'UTILISATION DES GRUES A TOUR

**Recommandation adoptée par le Comité technique national des activités du groupe
interprofessionnel lors de sa réunion du 8 avril 1998.**

1. Le champ d'application

Le présent texte est applicable à tous les chefs d'entreprise dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale et utilise une ou plusieurs grues (à tour, à montage rapide), soit conduites à partir de la cabine, soit conduites à partir du sol.

2. L'utilisation des grues à tour

2.1. Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues

La conduite des grues ne doit être confiée qu'à des grutiers dont l'aptitude a été reconnue par un "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues".

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de grutier, tant sur le plan théorique que pratique.

Le certificat d'aptitude à la conduite des grues mentionne le mode de conduite (à partir de la cabine ou à partir du sol), et comporte deux contrôles passés dans l'ordre suivant :

a/ Une vérification d'aptitude médicale à la conduite des grues :

Elle consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail, comprenant des tests visuels et auditifs. Ils seront complétés par des tests psychotechniques, si le médecin les estime nécessaires.

Elle doit être vérifiée à l'embauche, puis tous les ans par le médecin du travail, dans le cadre général des visites réglementaires (art. R 241.49 du code du travail).

b/ Un test d'évaluation

Un test d'évaluation, tant pratique que théorique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 1) :

- soit par un organisme agréé(1) à délivrer les Certificats de Formation Professionnelle (C.F.P.) de grutier. En cas de réussite au test, cet organisme délivre un "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues".

- soit par une personne qualifiée de l'entreprise, dénommée "testeur".

Cette personne, désignée par le chef d'entreprise, devra :

- avoir une expérience professionnelle de 10 ans, soit dans la conduite des grues, soit dans le montage / démontage des grues et leur mise en service, soit dans l'entretien des grues;

- avoir obtenu le (ou les) certificat(s) d'aptitude à la conduite en sécurité des grues correspondant(s) auprès d'un organisme agréé (1) à délivrer le C.F.P. de grutier;

- avoir suivi un stage organisé soit par les constructeurs de grues, soit par l'OPPBTP, soit par l'INRS;

- avoir obtenu un avis favorable du Comité Technique Régional compétent, après avis motivé du service prévention de la CRAM (annexe 2).

Commentaires

Il est rappelé que l'article 32 du décret du 23 août 1947 complété par l'article 42 du décret du 8 janvier 1965 interdit de préposer à la conduite des appareils de levage de toute nature, des ouvriers dont la connaissance imparfaite des consignes et des manoeuvres, l'état de santé, les aptitudes physiques visuelles ou auditives, rendent impropres à remplir ces fonctions et dont les aptitudes n'auraient pas été reconnues satisfaisantes par un examen médical préalable.

En outre, l'article R 234-18 du code du travail interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, d'une part à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement, et d'autre part à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée ; Le cas échéant, une consigne écrite doit déterminer les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Si les compétences paraissent insuffisantes par rapport au référentiel de connaissances, le grutier recevra une formation complémentaire.

C'est le CTR dont dépend le siège social de l'entreprise employant le testeur qui valide sa capacité à être testeur pour cette entreprise. Le CTR informe les autres CRAM.

CRCLAIRE

ANNEXE 1

REFERENTIEL DE CONNAISSANCES POUR L'UTILISATION EN SECURITE DES GRUES (-)

1. Le conducteur

- Connaître son rôle et les éléments à respecter et à mettre en oeuvre.
- Limites de l'appareil compte tenu de son implantation.
- Manoeuvres permises par l'appareil compte tenu de son implantation.

2. Les principaux types de grues. Les risques liés à leur utilisation

- Savoir distinguer les différents types de grues (grues à tour, grues à tour à montage rapide, grues à montage rapide) et connaître leurs mouvements.
- Connaître les principaux risques et leurs causes.
- Retombée de la charge
- Renversement de la charge ou de l'appareil
- Heurts de personnes avec la charge ou l'appareil.
- Risques liés à l'environnement
- Risques liés à l'utilisation de l'énergie

3. Notions élémentaires de physique

- Connaître la masse M des matériels habituellement utilisés et manutentionnés sur les chantiers.
- Savoir apprécier les conditions d'équilibre d'un corps.

4. Technologie des grues

- Connaître les caractéristiques principales et les principaux composants des grues.
- Connaître les différents mécanismes, leurs caractéristiques, leur rôle et le principe de fonctionnement de chacun d'entre eux.

5. Technologie et stabilité des grues

- Connaître les conditions de stabilité d'un appareil en porte-à-faux.
- Savoir appliquer ces conditions de stabilité à la grue.
- Connaître les facteurs et les éléments qui influencent la stabilité.
- Savoir utiliser les courbes de charge fournies par le constructeur.
- Savoir utiliser les aides à la conduite (anémomètre, contrôleur d'interférence,...).

6. Installation des grues

- Connaître les informations relatives aux conditions normales d'implantation des appareils.
- Connaître les principes qui doivent être impérativement respectés lors de la contribution des grutiers

aux opérations de montage et démontage des grues.

- Connaître les moyens pouvant être mis en oeuvre pour empêcher l'accès aux zones interdites.

7. Exploitation des grues

- Savoir effectuer les opérations de prise de poste, notamment vérifier le bon fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité.
- Connaître les éléments à prendre en compte pour appréhender correctement les charges.
- Savoir communiquer.
- Connaître les possibilités offertes par le poste de conduite.
- Savoir utiliser l'appareil dans les conditions prévues par le constructeur.
- Savoir réaliser les manoeuvres nécessaires pour l'exécution du chantier en fonction, notamment, de la hauteur de la grue.
- Connaître les opérations interdites pour pouvoir refuser de les effectuer.
- Savoir vérifier visuellement, c'est à dire relever toute anomalie et en rendre compte à sa hiérarchie :
 - l'horizontalité de l'embase
 - l'état et l'emplacement des arrêts en bout de voie
 - l'état des installations d'alimentation électrique
 - l'état des mises à la terre de la grue et de la voie
 - l'état des lests
 - l'état et le cheminement du câble de levage
- Savoir effectuer les opérations de fin de poste, notamment la mise en girouette et l'ancrage.

(-) On pourra également s'inspirer du référentiel de formation donnée par la norme ISO 9926.

ANNEXE 2

Demande de validation de la compétence du "testeur" d'entreprise par le CTR

Le chef de l'entreprise transmettra au service prévention de la CRAM dont dépend le siège social de l'établissement les éléments suivants :

- le nom du candidat à la fonction de "testeur" d'entreprise ;
- une copie du (ou des) certificat(s) d'aptitude à la conduite en sécurité des grues obtenu(s) par le candidat auprès d'un organisme agréé (1) à délivrer les C.F.P.;
- les pièces justifiant de l'expérience professionnelle du candidat (nature et durées des fonctions exercées);
- une demande précisant le(s) type(s) de grue(s) pour laquelle ou lesquelles le candidat pourra être autorisé à délivrer des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité des grues, pour le seul personnel de son entreprise ;
- l'adresse du ou des lieux de passage du test ;
- le nombre de conducteurs susceptibles d'être testés en une journée ;
- les modalités du contrôle de capacité à la conduite des grues donnant un exemple de test élaboré à partir du référentiel de connaissances et renseignant notamment sur la durée du test, les interrogations individuelles et écrites, les exercices pratiques, les grues à disposition, la composition du jury.

Le service prévention de la CRAM pourra effectuer l'étude de conformité de ce dossier :

- en visitant le ou les lieux du passage du test,
- en participant à un test d'évaluation en tant qu'auditeur.

(1) A la date d'entrée en vigueur du présent texte, la Délégation à l'emploi et à la formation professionnelle indique quatre organismes agréés à délivrer des CFP de grutier (l'AFPA, le centre de formation E. Pico de Mallemort, l'AFT-IFTIM de Nantes et le centre de formation Potain de la Clayette).